# Nº 4893<sup>3</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

# PROJET DE LOI

#### portant

- 1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
- 2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- 4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

## \* \* \*

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Par dépêche du 20 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat un projet de loi élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, portant

- 1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'éducation primaire;
- 2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- 4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Ce projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Etait également jointe au projet de loi une fiche financière concernant le coût entraîné par la formation que doivent suivre les candidats à la réserve nationale de suppléants.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 30 mai 2002.

D'après l'exposé des motifs, le projet sous avis "a pour objet principal de créer une réserve de suppléants disponibles pour assurer des remplacements de titulaires de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire soit si un enseignant doit être remplacé, soit si, en début d'année scolaire, un poste ne peut pas être occupé par un enseignant breveté".

#### \*

# CONSIDERATIONS GENERALES

Un des grands problèmes d'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire au Luxembourg est la pénurie d'enseignants brevetés. En effet, il y a à peu près 3000 enseignants brevetés dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire confondus, mais il reste encore quelque 500 postes à plein temps non pourvus au début de l'année scolaire. Pour occuper ces postes, il y a actuellement quelque 770 chargés de cours. Même si le recrutement d'enseignants brevetés a augmenté ces

dernières années, différents facteurs, dont notamment l'augmentation du nombre des élèves, la pyramide d'âge des enseignants et le nombre de congés de toutes sortes (travail à mi-temps, congé sans traitement, congé parental, congé de maternité) ne font pas espérer une résorption de cette pénurie à court terme. Il est donc important, et dans l'intérêt à la fois des élèves et des communes organisatrices de l'enseignement préscolaire et primaire, de créer des conditions qui à la fois permettent d'assurer l'entièreté de l'enseignement et d'assurer un traitement équitable à ce personnel non breveté.

C'est ce but que le présent projet de loi veut atteindre. En effet, pour les auteurs de ce texte, il poursuit trois objectifs:

- 1. améliorer la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants non brevetés;
- 2. créer une plus grande transparence au niveau des remplacements;
- 3. offrir une sécurité d'emploi accrue à des personnes qui par leur travail ont contribué ou contribuent encore à garantir la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire.

A ces objectifs principaux, il y a lieu d'ajouter un quatrième. En effet, les auteurs du projet de loi ont également introduit des dispositions permettant, d'une part, à l'instituteur de l'éducation préscolaire admis à la fonction d'obtenir le certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, et, d'autre part, à l'instituteur de l'enseignement primaire admis à la fonction d'obtenir le certificat d'études pédagogiques, option préscolaire.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi prévoit de nouvelles mesures ou modifie des mesures introduites par la législation antérieure. Ces mesures sont:

- 1. l'admission des chargés de cours à une formation en cours d'emploi;
- 2. la création d'une réserve nationale de candidats aux remplacements et éventuellement aussi une réserve communale:
- 3. des dispositions précises concernant la priorité lors des nominations aux conseils communaux et des mesures en rapport avec la législation sur le travail.

En ce qui concerne la *formation en cours d'emploi*, la loi du 5 juillet 1991 avait déjà innové sur deux plans:

- d'abord elle a introduit une formation en cours d'emploi préparant transitoirement à la fonction d'instituteur qui était destinée aux chargés de la direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire en service pendant l'année scolaire 1989/90 pourvu qu'ils remplissaient les conditions d'admissibilité au stage pédagogique pour les fonctions de professeur de l'enseignement secondaire et supérieur;
- et, d'autre part, elle a créé un certificat de qualification de chargé de cours et une formation en cours d'emploi y préparant les chargés de direction en service soit pendant l'année scolaire 1989/90 soit pendant l'année scolaire 1990/91, à condition qu'ils eussent été détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qu'ils eussent enseigné en qualité de chargé de direction pendant trois années scolaires entières au 15 juillet 1990.

Ces dispositions constituaient cependant des mesures transitoires et uniques, de sorte qu'elles ne peuvent plus s'appliquer aux chargés de cours entrés en service après ces dates, mais toujours est-il que parmi les enseignants, il y en a encore un certain nombre qui ont pu profiter de ces mesures.

La formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire par le projet de loi sous avis introduit une mesure générale et non limitée dans le temps.

Pour pouvoir profiter de cette formation qui comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur 120 heures et une partie pratique, les candidats doivent remplir les conditions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, c'est-à-dire être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, jouir des droits civils et politiques, offrir les garanties de moralité requises, satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de l'emploi, faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives. Les candidats doivent en outre faire valoir une durée de service de cinq ans comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire, être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent et être détenteur d'une attestation habilitant à effectuer des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Les candidats doivent adresser une demande au ministre de l'Education nationale qui statue sur l'admission des candidats sur avis d'une commission. Le nombre de candidats à admettre est fixé sur base de la planification pluriannuelle des besoins en personnel enseignant par le ministre.

En cas de réussite aux épreuves sanctionnant cette formation, le ministre délivre aux candidats une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.

La fixation du nombre des admissions sur base de la planification des besoins en personnel, qui est régie par le règlement grand-ducal du 10 avril 1994, entraîne comme conséquence que ce nombre d'admissions n'est pas fixe, mais varie suivant les besoins. De la fiche financière, il ressort que le ministre veut admettre 100 candidats à la formation pour la première année de l'entrée en vigueur de la loi et qu'il estime les besoins pour les années subséquentes à 60 candidats par année.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette formation en cours d'emploi qui est absolument nécessaire. Il se demande cependant s'il ne serait pas opportun de ne pas attendre que les chargés de cours aient été en place pendant 5 ans, mais de leur offrir un accès après 3 années scolaires entières de service, comme l'avait prévu la loi modifiée du 5 juillet 1991 dans son article 8 concernant les modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction.

La deuxième mesure du projet de loi est la création de la *réserve nationale de suppléants* qui est placée sous l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Plusieurs catégories de candidats peuvent être engagées dans cette réserve nationale. Par rang de priorité ce sont:

- des instituteurs admis à la fonction d'instituteur et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
- les détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ont eu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais qui ne se sont pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- les détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ont réussi aux épreuves préliminaires dans le cadre d'un concours;
- les détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ne remplissent pas les conditions figurant sous le tiret précédent, mais qui ont réussi aux épreuves de langues organisées dans le cadre du concours ou aux épreuves organisées conformément à la réglementation fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives;
- les détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve qui sanctionne la réussite à la formation instituée par cette même loi.

Les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991 sont également repris dans la réserve nationale de suppléants.

Les nominations et engagements à la réserve nationale de suppléants se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire, de sorte qu'il est impossible de déterminer par avance le pourcentage de catégories de candidats éventuels. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les candidats à l'admission à la réserve proviennent de deux sources:

- 1. du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991, dont il est question plus haut;
- 2. des catégories déterminées par les quatre premiers alinéas de l'article 6 du projet de loi sous examen.

Viendront s'y ajouter, à la première année scolaire qui suivra la première formation, les candidats qui y ont obtenu l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants. Leur nombre est fixé à cent pour cette première année.

En dehors de la création de la réserve nationale de suppléants, la loi prévoit que le ministre peut autoriser les communes à créer une réserve communale de suppléants. Mais, les conditions sous lesquelles cette autorisation peut être accordée ne sont pas connues, du fait qu'elles sont réservées à un règlement grand-ducal. D'autre part, le nombre de postes est arrêté annuellement par les communes concernées dans le cadre de leur organisation scolaire. Ce qui veut dire que ces postes se placent en supplément de ceux créés pour la réserve nationale. Or, pour déterminer le nombre de ces derniers, il y a une base objective, c'est-à-dire la planification pluriannuelle des besoins en personnel enseignant, alors que pour les communes c'est l'organisation scolaire qui servira de base.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette mesure est inopportune parce qu'elle risque de compromettre l'effort de transparence au niveau des remplacements en créant deux catégories de suppléants. Il plaide donc avec force pour une seule et unique réserve de suppléants.

Rien n'empêche cependant de structurer régionalement la réserve nationale de suppléants. En effet, il est d'ores et déjà prévu que le ministre peut rattacher les membres de la réserve nationale à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements d'inspection. Une telle structure rend encore plus inopportune une réserve communale. Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait mettre à profit le projet de loi (4901) modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, portant réforme du Collège des inspecteurs, actuellement en discussion, pour confier la gestion de la réserve de suppléants aux différents bureaux régionaux du Collège des inspecteurs. Une telle mesure garantirait un traitement égal à travers tout le pays.

Le troisième train de mesures concerne la *nomination aux postes vacants*. C'est un point très discuté, car les enseignants brevetés craignent qu'à la longue, les chargés de cours à formation minimale ne leur prennent trop de places, de sorte qu'ils risquent de se retrouver sans poste.

Or, les dispositions du projet de loi sont telles qu'elles entendent donner une priorité absolue aux enseignants brevetés. En effet, tout poste nouvellement créé ou tout poste déjà créé mais non occupé par du personnel breveté doit être déclaré vacant et publié sur une première liste. Et pour les postes publiés sur cette première liste, seuls les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction peuvent postuler. Aucun chargé de cours ne peut donc faire sa demande pour un poste publié dans la première liste. Ceci donne évidemment au personnel breveté la certitude qu'il a toujours une priorité d'accès à un poste à plein temps.

Lors de la deuxième publication des vacances, d'autres catégories de candidats peuvent s'ajouter et donc postuler et être nommés. Il s'agit des mêmes personnes qui ont pu postuler lors de la première vacance. En effet, il ne faudra pas pour l'avenir barrer la possibilité de se présenter à une vacance aux postes des instituteurs brevetés qui n'ont pas eu un poste lors du vote sur la première liste. Si ceci est pour l'instant peu probable, il se peut cependant que, après résorption de la pénurie des instituteurs, il y aura à l'avenir des enseignants brevetés qui n'ont pas été élus lors de la première liste. Ensuite, peuvent postuler à un poste lors de cette deuxième publication, les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais qui ne s'étaient pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. En troisième lieu, peuvent postuler les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires aux concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. A rang égal avec cette dernière catégorie de candidats peuvent postuler les membres de la réserve nationale de suppléants, détenteurs du certificat de qualification, c'est-à-dire les personnes qui en vertu de la loi de 1971 se sont classées pour être membre du pool de remplaçants. Toutes ces personnes ont une qualification.

Lors de la troisième et de la quatrième publication des postes, ces mêmes catégories de candidats peuvent évidemment encore postuler. En plus, peuvent postuler les membres de la réserve nationale de suppléants. Le Conseil d'Etat rappelle ses observations concernant la création d'une réserve de suppléants communale et propose par conséquent de supprimer au point 4 de l'article 9 les termes ,,et les membres des réserves communales de suppléants pour les postes vacants auprès de leur commune respective". En dernier lieu, peuvent postuler lors de la troisième et de la quatrième publication les personnes qui à l'avenir, en vertu de l'article 15 de la présente loi, auront une nomination à durée indéterminée sous le statut de l'employé privé, c'est-à-dire ceux qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont une nomination comme chargé de cours et qui sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent et qui, dans le délai d'un an, auront eu une nomination par le conseil communal. Il s'agit donc d'un nombre restreint de cas et la mesure ne peut pas être répétée. Mais, cette disposition évite de discriminer des personnes auxquelles les communes ont dû avoir recours pour assurer le bon fonctionnement des écoles.

Il est évident que pour atteindre le but recherché, cette priorité doit être suivie au moment des votes sur les postes vacants.

Sous le bénéfice de ces observations et de celles qu'il sera amené à formuler à l'occasion de l'examen des articles, le Conseil d'Etat est d'avis que l'ensemble des mesures proposées est un instrumentaire capable d'atteindre les objectifs que les auteurs se sont fixés, aussi bien en ce qui concerne le personnel breveté, que le personnel remplaçant.

\*

### **EXAMEN DU TEXTE**

#### Intitulé

Comme l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 sera abrogé, il y a lieu d'ajouter cette modification dans l'intitulé en ajoutant un point 5 libellé:

- "5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:
  - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur:
  - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
  - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire
  - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail."

#### Article 1er

Cet article introduit une formation en cours d'emploi pour les chargés de cours et en détermine les conditions d'admission. Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette mesure destinée à améliorer la qualité de l'enseignement des intervenants non brevetés. Cependant, compte tenu de ses observations formulées au cours des considérations générales, il propose d'offrir aux chargés de cours un accès à cette formation en cours d'emploi déjà après trois années scolaires entières de service. Dans ce cas, il faudra changer au point b) les termes "faire valoir une durée de service de cinq ans" en "faire valoir une durée de service de trois ans".

#### Article 2

Cet article règle la procédure à suivre pour postuler à l'admission à la formation en cours d'emploi. Bien qu'on puisse imaginer que ces dispositions fassent l'objet d'un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat marque son accord à les faire figurer dans la loi même.

#### Article 3

Pour se prononcer sur l'admission des candidats, le ministre a recours à l'avis d'une commission de trois membres, dont un appartient au Collège des inspecteurs. Le Conseil d'Etat aimerait savoir quels sont les autres membres et comment cette commission fonctionne.

D'autre part, pour éviter que le ministre ne puisse statuer en l'absence de l'avis de ladite commission, et pour faire ressortir la volonté des auteurs du projet de loi que ses membres sont indemnisés, il faudra inscrire ces mesures dans la loi même.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de reformuler le 1er alinéa de cet article de la façon suivante:

"Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation. A cette fin, il demande l'avis d'une commission qui comprend trois représentants nommés par lui, dont un membre du Collège des inspecteurs. Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement de cette commission et l'indemnisation de ses membres."

Un tel règlement pourrait également régler la façon dont les tâches partielles et les tâches à temps complet sont computées en vue de la détermination de l'ancienneté de service qui est prédominante pour l'ordre d'admission à la formation.

D'autre part, considérant l'importance de la planification pluriannuelle pour l'admission à la formation, il faudrait que les résultats de cette planification soient connus et publiés en temps utile.

### Article 4

Il y a deux formations qui sont offertes, l'une pour l'éducation préscolaire et l'autre pour l'enseignement primaire. Elles comportent toutes les deux, d'une part, une partie pédagogique et méthodologique d'une durée de 120 heures et, d'autre part, une partie pratique.

La réussite à la formation en cours d'emploi est simplement constatée par une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants. Le Conseil d'Etat approuve cette appellation neutre, car il est évident

que les termes utilisés dans la loi de 1991, à savoir "certificat de qualification de chargé de direction", qui donna accès au pool de remplaçants, pouvaient donner l'impression qu'il s'agissait d'un diplôme ouvrant encore d'autres débouchés que la simple possibilité d'être admis à la réserve nationale de suppléants.

#### Article 5

L'article 5 crée la réserve nationale de suppléants, qui a pour mission d'assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire public. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'une mesure juste et adéquate.

Cependant, au deuxième alinéa est inscrite la possibilité d'autoriser les communes de créer également une réserve communale de suppléants. Dans les considérations générales, le Conseil d'Etat a souligné l'aspect problématique de cette mesure et s'est prononcé contre les réserves communales de suppléants.

Le troisième alinéa de l'article 5 est donc à supprimer.

Pour le cas où la Chambre des députés se prononcerait néanmoins pour la faculté de créer une réserve communale de suppléants, le Conseil d'Etat devrait cependant s'opposer formellement à la disposition réservant à un règlement grand-ducal les conditions à remplir par les communes pour créer une telle réserve. En effet, en application de l'article 107, paragraphe 5 de la Constitution, ces conditions relèvent des matières réservées à la loi formelle.

#### Article 6

Dans la réserve nationale de suppléants, les candidats sont admis dans un certain ordre de priorité.

En premier lieu, il y a évidemment les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur qui n'ont pas obtenu déjà un engagement définitif.

Ensuite, peuvent être engagés trois catégories de candidats qui ont terminé leurs études menant à la fonction enseignante, mais qui n'ont pas réussi dans toutes les épreuves. Leur priorité est justifiée par le fait qu'ils ont fait une formation complète sans toutefois avoir la sanction complète.

Le dernier rang dans la priorité pour être admis dans la réserve de suppléants revient aux candidats qui ont fait avec succès la formation en cours d'emploi et obtenu l'attestation d'admissibilité.

Il n'est que normal que les chargés de cours qui, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991, ont été admis antérieurement au pool de remplaçants sont ajoutés à la réserve nationale de suppléants sans autre formalité supplémentaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à présenter contre cet ordre de priorité, mais y trouve une raison supplémentaire pour s'opposer à la création d'une réserve communale qui n'aurait certainement pas cet éventail de candidats.

# Article 7

Sans observation.

# Article 8

Cet article règle le régime des traitements des fonctionnaires, ainsi que celui des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat. Il règle également les dispositions pour la nomination comme instituteur principal. Le Conseil d'Etat n'a d'observations à formuler.

# Article 9

Cet article contient toutes les dispositions concernant la procédure à observer pour l'occupation des postes vacants d'instituteur lors de l'établissement de l'organisation scolaire et lors du vote sur les candidats aux différents postes.

Il contient tout d'abord l'obligation pour les conseils communaux de déclarer vacant tout poste nouveau ou déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur et de le faire publier sur la première liste suivant des modalités à arrêter par règlement grand-ducal.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat a analysé les priorités avec lesquelles les différentes catégories de candidats peuvent introduire leur candidature sur les listes successives et constate que ces priorités correspondent à celles qui existent pour l'admission à la réserve nationale de

suppléants, sauf en ce qui concerne les chargés de cours dont la situation a été réglée par la loi du 5 juil-let 1991.

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations concernant la création d'une réserve de suppléants communale et propose par conséquent de supprimer au point 4 les termes "et les membres des réserves communales de suppléants pour les postes vacants auprès de leur commune respective".

Si, malgré tout, il n'y a pas de candidat des différentes catégories énumérées à l'article 9, le conseil communal peut procéder à des remplacements conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 qui est modifié par l'article 12 de la présente loi et qui dispose que le conseil communal peut procéder au remplacement d'instituteurs pour une durée déterminée sous le statut de l'employé privé par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements, c'est-à-dire celle qui est délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire après le stage obligatoire.

L'observation stricte de ces priorités permet d'atteindre trois objectifs:

- 1. assurer à court ou moyen terme que l'ensemble des postes soit occupé par du personnel breveté;
- 2. donner quand même une sécurité d'emploi à des personnes qui par leur travail ont contribué ou contribuent encore à garantir la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire;
- 3. permettre aux conseils communaux d'assurer également la continuité de l'enseignement en cas d'urgence.

Cependant, pour garantir un traitement uniforme à travers l'ensemble des conseils communaux, il serait opportun de ne pas formuler l'article uniquement du point de vue du candidat, c'est-à-dire de fixer les priorités pour la présentation des candidatures, mais d'obliger aussi les conseils communaux à observer les priorités établies par le présent article lors du vote sur les candidatures.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose d'ajouter un alinéa final formulé de la façon suivante:

"Lors du vote sur l'occupation des postes vacants d'instituteurs, les conseils communaux sont tenus de se conformer aux priorités établies par le présent article."

#### Article 10

Comme il y a très souvent des remplacements à faire en cours d'année, pour des situations d'urgence qui n'ont pas pu être prévues à l'avance, en cas de maladie par exemple, l'article 10 permet aux communes de faire fonctionner les classes communales normalement. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à présenter.

# Article 11

L'article 11 détermine la tâche des membres de la réserve nationale de suppléants et dispose qu'elle se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. La tâche hebdomadaire est fixée de façon différente en ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et les classes spéciales. Le Conseil d'Etat aimerait savoir comment sont prises en compte les tâches partielles d'enseignement combinées avec les tâches administratives. Le fait que les personnes devront assurer des tâches administratives qui peuvent être soit dans la commune, soit au niveau national, est encore un argument en faveur de la non-introduction d'une réserve communale afin d'assurer un traitement égal à tous les concernés.

Si la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat en ce qui concerne la non-introduction d'une réserve communale de suppléants, les termes "des réserves nationales et communales" sont à remplacer par "de la réserve nationale" aux alinéas 1 et 3 du présent article.

### Article 12

L'article 12 modifie l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, pour permettre l'application de l'article 10 du présent projet de loi, en disposant qu'en l'absence de candidats de la réserve de suppléants, le conseil communal peut procéder à un remplacement pour une durée déterminée et sous le statut de l'employé privé par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements, attestation délivrée par le Collège des inspecteurs. Ces contrats de travail doivent être soumis à l'approbation du conseil communal.

Le libellé de l'article ne donne pas lieu à observation, sauf qu'en cas de non-introduction d'une réserve communale, il y a lieu de supprimer les termes "de la réserve communale ou" à la première phrase de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 telle que proposée.

#### Article 13

L'article 13 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en spécifiant que le contrat à conclure par la commune avec un candidat nommé en vertu de l'article 10, dans les conditions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912, doit être constaté par écrit au plus tard le troisième jour ouvrable et ouvré suivant l'entrée en service. Ceci élimine la situation actuelle parfois grotesque d'obliger le collège échevinal à signer et à faire signer le contrat avant l'entrée en fonction. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte de cet article.

#### Article 14

L'article 14 ne concerne pas les chargés de cours, mais détermine les modalités pour qu'un instituteur de l'éducation préscolaire puisse obtenir le certificat d'études pédagogiques option enseignement primaire et vice versa. Ceci est une disposition que le Conseil d'Etat salue, étant donné qu'elle permet une meilleure perméabilité des fonctions dans l'enseignement primaire et dans l'éducation préscolaire.

### Article 15 (16 selon le Conseil d'Etat)

L'article 15 est une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 et introduit une disposition spéciale et unique en ce sens que les conseils communaux peuvent dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi engager pour une durée indéterminée, et sous le statut de l'employé privé, les chargés de cours en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou équivalent. Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de personnel breveté au sens strict, mais que c'est une mesure pour éviter de devoir congédier des personnes qui ont été utiles aux communes. Comme cette mesure est unique et ne concerne que des personnes actuellement déjà au service de l'école, elle ne devrait pas trop perturber l'effort de constituer un corps enseignant uniquement composé de personnel breveté.

Le Conseil d'Etat tient cependant à remarquer que le texte du projet de loi ne reflète pas l'exposé des motifs. Afin d'éviter tout abus, il suggère ainsi de préciser l'alinéa 1 de cet article en ce sens:

"..., les chargés de cours qui ont été en service depuis au moins le début de l'année scolaire en cours et ..."

### Article 16 (17 selon le Conseil d'Etat)

L'article 16 spécifie qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la réserve de suppléants comprend, en dehors des personnes qui en vertu des dispositions de l'article 6 peuvent être engagées à cette réserve nationale de suppléants, encore les postes occupés par les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991. Il spécifie en outre qu'en dehors des membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991, le nombre de candidats détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants est fixé à 100. Le Conseil d'Etat propose de remplacer au dernier alinéa le terme "fixé" par "limité" conformément au commentaire des articles.

# Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)

L'article 17 abroge l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant notamment création du pool de remplaçants. Le Conseil d'Etat suggère d'insérer cette disposition en tant que nouvel article 15 dans le chapitre 4 du projet de loi consacré aux dispositions modificatives et en conséquence de supprimer le terme ", abrogatoires" à l'intitulé du chapitre 5. La numérotation des articles sera à adapter à cette modification.

De même, les termes "est abrogé" à la fin de l'article sont à supprimer et à remplacer par "Est abrogé" au début de l'article.

En outre, le libellé de l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 est à rectifier en écrivant sous a): "fixation des modalités <u>d'une formation</u> préparant ..."

## Article 18

L'article 18 règle la rémunération des remplaçants temporaires qui est prise en charge par l'Etat et la ou les communes concernées à raison de respectivement deux tiers et un tiers en ce qui concerne la période et la tâche d'enseignement effectivement prestées. Par conséquent, les termes "secteur communal" sont à remplacer par "la ou les communes concernées".

Article 19

L'article 19 permet de se référer à l'avenir à la présente loi sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire". Sans observation.

Sous le bénéfice des observations formulées lors des considérations générales et de l'examen des articles, le Conseil d'Etat peut se rallier au présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Marcel SAUBER